



## Financement des cours préparatoires: abrogation de l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)

### Considérations du secrétariat

1. Conformément à son article premier, l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) règle – dans le domaine des écoles supérieures spécialisées du degré tertiaire (à l'exclusion des universités et des hautes écoles spécialisées) – l'accès auxdites écoles sur le plan intercantonal ainsi que le statut des étudiantes et étudiants et les contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants ont à verser aux instances responsables de ces mêmes écoles. Dans une annexe à l'AESS, les cantons signataires indiquent les écoles et les filières dans lesquelles ils admettent, en leur qualité de cantons où ces écoles ont leur siège, les étudiantes et étudiants d'autres cantons, les montants des contributions que devra leur verser le canton de domicile des étudiantes et étudiants issus d'autres cantons, et les offres qu'ils ont retenues pour leurs ressortissants en tant que cantons de domicile d'étudiantes et étudiants.
2. Bien que l'AESS ne soit prévu que pour le domaine des écoles supérieures spécialisées, les cantons ont eu recours à son annexe pour d'autres types de formations. Après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) en 2008, ils l'ont utilisée de manière accrue pour le financement des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs. D'autres filières d'études n'appartenant pas à la formation professionnelle supérieure ont également été soumises à l'accord (par ex. des formations continues, des formations cantonales et quelques formations du degré secondaire II) car, grâce au principe «à la carte», cet accord offrait un moyen relativement simple et très apprécié par les cantons de gérer le financement de ces formations au niveau suprarégional.
3. Parallèlement à l'élaboration de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), trois annexes à l'AESS ont été mises à disposition à partir de l'année d'études 2010/2011 dans le but d'offrir une plus grande transparence des offres de la formation professionnelle supérieure:
  - l'annexe 1 comprenant les filières d'études des écoles supérieures,
  - l'annexe 2 comprenant les cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs,
  - l'annexe 3 comprenant les formations n'appartenant pas à la formation professionnelle supérieure.
4. Dans l'intervalle, l'AESS a été remplacé par l'AES qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et déploie pleinement ses effets depuis l'année d'études 2015/2016. Etant donné que tous les cantons ont adhéré à l'AES, dont les dispositions sont plus contraignantes que celles de l'AESS, l'annexe 1 de l'AESS a été supprimée.
5. En vue du renforcement de la formation professionnelle supérieure, une modification de la LFPr devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018: à partir de cette date, le financement des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs relèvera entièrement de la responsabilité de la Confédération. Il sera axé sur la personne en lieu et place d'un financement axé sur les prestataires. Le passage d'un subventionnement volontaire des cours préparatoires par les cantons à un subventionnement par la Confédération obligatoire en vertu de la loi a pour conséquence que l'annexe 2 de l'AESS devient elle aussi inutile. C'est pourquoi, la Conférence des

cantons signataires a décidé le 17 mars 2016 d'abroger l'AESS au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour autant que la modification de la LFPr soit approuvée par les chambres fédérales. La transition entre le financement des offres figurant dans l'annexe 2 de l'AESS et le financement axé sur la personne prévu par la modification de la LFPr devrait intervenir comme suit:

en ce qui concerne les cours préparatoires pour lesquels les cantons se sont engagés en février/mars 2016 à verser des contributions et qui commencent lors de l'année d'étude 2016/2017, l'obligation de paiement est maintenue pour toute la durée du cours, y compris après l'abrogation de l'AESS. Pour tous les cours préparatoires commençant lors de l'année d'études 2017/18, la Confédération versera rétroactivement des contributions financières aux étudiants à partir de 2018 selon le principe du financement axé sur la personne.

6. L'annexe 3 de l'AESS est encore utilisée par 12 cantons sièges pour annoncer diverses offres de formation. Presque tous les cantons de domicile ont fait une déclaration d'engagement de payer concernant ces formations. Etant donné que l'AESS sera abrogé, les cantons figurant sur l'annexe 3 doivent trouver aussi rapidement que possible une autre manière de régler le financement des prestations concernées. En attendant que la CSFP élabore une solution ad hoc, le secrétariat de l'AESS, intégré dans le Secrétariat général de la CDIP, continuera à tenir à jour l'annexe 3 sur la base d'un mandat. Cette solution transitoire durera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

#### **Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AESS**

1. L'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve de l'entrée en vigueur de la modification mentionnée plus haut de la LFPr.
2. Le secrétariat de l'AESS, intégré au Secrétariat général de la CDIP, est chargé de continuer à tenir à jour l'annexe 3 jusqu'à ce que la CSFP ait élaboré une solution appropriée pour les cantons y figurant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Sion, le 28 octobre 2016

#### **Conférence des cantons signataires de l'AESS**

Au nom de la Conférence:

sig.

Hans Ambühl  
Secrétaire général

Notification:

- Membres de la Conférence des cantons signataires de l'AESS
- Chefs des offices cantonaux de la formation professionnelle

363.13-3/2016 FK/aa/fpf